



ASSEMBLÉE — 38^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

Point 15 : Sûreté de l'aviation — Soutien de la mise en œuvre

LE PROGRAMME DES AUDITS/INSPECTIONS DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

[Note présentée par la Commission de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)]

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note d'information est exposée dans le cadre du point 15 (Sûreté de l'aviation – Soutien de la mise en œuvre) de l'ordre du jour de l'Assemblée et est relative aux initiatives, efforts coordonnés et partenariats créés ou envisagés, destinés à aider les États à mettre en œuvre l'Annexe 17.

La note retrace les actions menées par la Commission de l'UEMOA, avec l'appui de la Conférence européenne de l'aviation civile (CEAC) dans le cadre d'un accord de coopération signé en 2006, pour accompagner ses États membres (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo) dans la mise en place d'une expertise régionale en matière de sûreté.

Le système de contrôle de conformité mis en œuvre, basé sur la réglementation de l'UEMOA en matière de sûreté (le Règlement n° 11/2005/CM/UEMOA du 16 septembre 2005, relatif à la sûreté au sein des États membres de l'UEMOA), concourt à relever le niveau de conformité de la mise en œuvre des dispositions de l'Annexe 17 de l'OACI par les États membres.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée :

- à prendre en compte les informations contenues dans cette note d'information ;
- à encourager les efforts faits par l'UEMOA, ses États membre et la CEAC.

| | |
|---------------------------------|--|
| <i>Objectifs stratégiques :</i> | La présente note se rapporte à l'Objectif stratégique B – <i>Sûreté</i> . |
| <i>Incidences financières :</i> | Aucune incidence financière. |
| <i>Références :</i> | Traité de l'UEMOA Mémorandum d'entente du 29 décembre 2006 avec la CEAC Convention de Chicago et Annexe 17 – <i>Sûreté</i> |

¹ La version française est fournie par l'UEMOA.

1. INTRODUCTION

1.1 Afin d'aider les États membres à remédier de façon durable aux insuffisances en matière de sûreté constatées lors des audits de sûreté de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), il a été retenu, au titre des actions prioritaires de la Commission de l'UEMOA, la mise en place d'un mécanisme communautaire de coordination et de supervision de la sûreté de l'aviation civile dénommé Programme des audits/inspections de l'UEMOA.

1.2 Le Programme est basé sur le Règlement n° 11/2005/CM/UEMOA du 16 septembre 2005 relatif à la sûreté de l'aviation civile au sein des États membres de l'UEMOA.

2. OBJECTIF

2.1 Le Programme vise à développer une politique commune de sûreté de l'aviation civile des États membres leur permettant de respecter les normes et les pratiques recommandées de l'Annexe 17 de l'OACI par la mise en œuvre des composantes suivantes :

- a) définition de normes communes de base pour la mise en œuvre des mesures de sûreté ;
- b) conduite des activités de contrôle de conformité (audits, inspections) ;
- c) renforcement des capacités de l'expertise régionale en matière de sûreté ;
- d) formation et certification d'auditeurs ;
- e) appui et assistance aux États dans la mise en conformité des exigences en matière de sûreté.

2.2 Il vise enfin à harmoniser les pratiques et les procédures de sûreté sur le territoire communautaire et à renforcer les capacités de supervision de la sûreté au sein de l'Union.

3. MISE EN ŒUVRE

3.1 L'appui de la Conférence européenne de l'aviation civile (CEAC) sur la base du Mémorandum d'entente signé le 29 décembre 2006 entre cette organisation et l'UEMOA a été déterminant pour la réussite des activités réalisées dans le cadre du Programme, notamment la formation et la certification des auditeurs et le compagnonnage par les experts de la CEAC des équipes d'audits de sûreté menés dans les États membres de l'UEMOA.

3.2 Depuis la mise en place du Programme des audits/inspections de sûreté de l'UEMOA, huit (8) audits initiaux ont été réalisés et sept (7) plans d'actions correctives transmis à la Commission entre 2008 et 2010. En outre, sept (7) audits de suivi ont été conduits dans les États membres en 2011 et 2012.

3.3 Cette activité a permis de relever le niveau de conformité de la mise en œuvre des dispositions du Règlement communautaire de sûreté de 43,94 % à 67,41 % en moyenne pour l'ensemble des huit (8) États membres entre 2008 et 2012 et partant, d'améliorer le degré de conformité par rapport aux normes et pratiques recommandées de l'Annexe 17 de l'OACI.

3.4 Au titre du développement d'un pôle d'expertise communautaire et du renforcement de la capacité des experts des États membres :

- a) cinq (5) cours de formation d'auditeurs ont été organisés et ont permis de certifier vingt (20) auditeurs entre 2007 et 2013 ;
- b) huit (8) sessions de formation sur la réglementation communautaire de sûreté ont été organisées et soixante-dix-sept (77) inspecteurs nationaux de sûreté ont été formés.

3.5 Au titre de l'assistance technique, la Commission de l'UEMOA a apporté, à leur demande, un appui technique à l'ensemble des États membres de l'UEMOA, dans les domaines suivants : élaboration des programmes de formation et de contrôle de la qualité, évaluation technique du niveau de sûreté.

3.6 Au titre du mécanisme de coordination et de supervision de la sûreté, un Comité consultatif de la sûreté de l'aviation civile des États membres de l'UEMOA a été créé en 2006. Ce comité regroupe deux experts par État membre et est chargé d'émettre des avis sur toutes les questions relatives à la sûreté et de suivre la mise en œuvre du Programme de sûreté de l'UEMOA. Il siège régulièrement depuis sa création (8 réunions de 2006 à 2013).

4. PERSPECTIVES

4.1 Il est prévu de conduire d'ici la fin de l'année 2013, les activités suivantes : la finalisation du processus d'adoption, par le Conseil des Ministres de l'UEMOA, du Règlement de base modifié (Règlement n° 11/2005/CM/UEMOA du 16 septembre 2005, relatif à la sûreté de l'aviation civile au sein des États membres de l'UEMOA) et de la Méthodologie révisée, la tenue d'un atelier d'élaboration des spécifications du Programme type de formation (septembre) et la réalisation, dans le cadre du 2^e cycle d'audits de sûreté, des audits initiaux du Togo, Bénin, Mali et Niger.

4.2 La Commission de l'UEMOA va poursuivre ses efforts d'amélioration du niveau de sûreté dans les États membres en :

- a) accompagnant les États membres dans la supervision de leurs systèmes de sûreté ;
- b) développant les indicateurs de conformité et de performance de la mise en œuvre du Règlement communautaire de sûreté et partant, de l'Annexe 17 de l'OACI ;
- c) poursuivant la coordination avec les États dans le cadre du Comité consultatif de sûreté des États membres de l'UEMOA ;
- d) renforçant la coopération avec la CEAC.

4.3 Ces actions sont appelées à contribuer à l'édification d'un futur système de contrôle unique de sûreté au sein de l'UEMOA et à être consolidées au sein de la future agence communautaire de la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile dont la création sera effective avant la fin de l'année.

4.4 Les partenaires techniques et financiers internationaux et les États contractants sont vivement invités à saluer la coopération fructueuse établie entre la CEAC et l'UEMOA au profit du renforcement du mécanisme communautaire de sûreté de l'aviation civile des États membres de l'UEMOA et à apporter leur soutien à la poursuite du Programme des audits/inspections de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et à la mise en place d'un organisme régional de supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile des États membres de l'UEMOA.

— FIN —